

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS363/5
11 octobre 2007

(07-4406)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES DROITS DE COMMERCIALISATION ET LES SERVICES DE DISTRIBUTION POUR CERTAINES PUBLICATIONS ET CERTAINS PRODUITS DE DIVERTISSEMENT AUDIOVISUELS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 10 octobre 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 10 avril 2007, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article XXII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") au sujet 1) de certaines mesures qui restreignent les droits de commercialisation concernant les films importés pour projection en salle, les produits de divertissement audiovisuels à domicile (par exemple cassettes vidéo et DVD), les enregistrements sonores et publications (par exemple, livres, magazines, journaux et publications électroniques), et 2) de certaines mesures qui restreignent l'accès aux marchés des fournisseurs étrangers de services de distribution de publications, des fournisseurs étrangers de services audiovisuels (y compris les services de distribution) pour les produits de divertissement audiovisuels à domicile et des fournisseurs étrangers de services de distribution d'enregistrements sonores, ou qui établissent une discrimination à l'encontre de ces fournisseurs.¹ Le 10 juillet 2007, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations complémentaires avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, à l'article XXII du GATT de 1994 et à l'article XXII de l'AGCS au sujet de certaines préoccupations en matière d'accès aux marchés concernant la distribution de films importés pour projection en salle et la distribution d'enregistrements sonores importés, ainsi que les services de distribution d'enregistrements sonores. En particulier, les préoccupations des États-Unis portaient sur 1) certaines mesures qui ménagent des possibilités de distribution moins favorables pour les films importés pour projection en salle que pour les films nationaux similaires, et 2) certaines mesures qui ménagent des possibilités moins favorables pour les fournisseurs étrangers de services de distribution d'enregistrements sonores et pour la distribution d'enregistrements sonores importés que les possibilités ménagées pour les fournisseurs de services similaires et les produits similaires.²

¹ WT/DS363/1.

² WT/DS363/1/Add.1.

Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine les 5 et 6 juin ainsi que le 31 juillet 2007. Ces consultations ont apporté quelques clarifications utiles, mais n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

I. Droits de commercialisation

Les États-Unis estiment que la Chine agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de son protocole d'accession à l'Organisation mondiale du commerce³ ("OMC") et au titre du GATT de 1994 en ne permettant pas à toutes les entreprises chinoises et à toutes les entreprises et personnes physiques étrangères d'avoir le droit d'importer sur le territoire douanier de la Chine les produits ci-après (appelés collectivement les "Produits"): films pour projection en salle, publications (par exemple livres, magazines, journaux et publications électroniques), produits de divertissement audiovisuels à domicile (par exemple, cassettes vidéo et DVD) et enregistrements sonores.

Dans le Protocole d'accession, la Chine s'est engagée à ouvrir pleinement le droit de commercer, avec quelques exceptions limitées qui ne sont pas applicables ici, dans les trois ans suivant son accession. Malgré ces engagements, la Chine réserve à certaines entreprises chinoises désignées par l'État et appartenant entièrement ou partiellement à l'État le droit d'importer les Produits. Il apparaît aussi que la Chine accorde un traitement moins favorable aux personnes physiques et entreprises étrangères, y compris celles sans participation chinoise ou non enregistrées en Chine, que le traitement accordé aux entreprises en Chine en ce qui concerne le droit de commercer (et en particulier en ce qui concerne le droit d'importer les Produits en Chine).

À cet égard, les mesures en cause comprennent:

- 1) le Règlement sur l'administration de l'industrie cinématographique⁴;
- 2) les Règles provisoires concernant les critères d'entrée pour l'exploitation d'entreprises cinématographiques⁵;
- 3) le Règlement administratif sur l'édition⁶;
- 4) le Règlement administratif sur les produits audiovisuels⁷;
- 5) le Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger⁸;
- 6) les divers Avis du Ministère de la culture, de l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, de l'Administration générale de la presse et des publications, de la

³ *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432, 23 novembre 2001 (le "Protocole d'accession").

⁴ Ordonnance du Conseil d'État n° 342, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

⁵ Décret n° 43, publié conjointement par l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision et le Ministère du commerce, promulgué le 10 octobre 2004 et en vigueur depuis le 10 novembre 2004.

⁶ Ordonnance du Conseil d'État n° 343, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

⁷ Ordonnance du Conseil d'État n° 341, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

⁸ Ordonnance [2004] n° 24 publiée conjointement par la Commission nationale pour le développement et la réforme et le Ministère du commerce (30 novembre 2004).

Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce sur l'introduction de l'investissement étranger dans le secteur culturel⁹;

- 7) les Mesures relatives à l'administration des importations de produits audio et vidéo¹⁰;
- 8) les Mesures pour l'administration des entreprises contractuelles sino-étrangères de distribution de produits audiovisuels¹¹;
- 9) le Règlement administratif sur les publications électroniques¹²; et
- 10) la Procédure pour l'examen et l'approbation de l'établissement d'entités importatrices de publications¹³;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît ainsi que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 5.1 et 5.2 de la Partie I du Protocole d'accession¹⁴, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (dans la mesure où elle incorpore les engagements énoncés aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine¹⁵). Le Protocole d'accession fait partie des modalités d'accession convenues entre la Chine et l'OMC et il fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

En outre, pour autant que les mesures en cause imposent des prohibitions ou des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, à l'importation des Produits en Chine, il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

II. Services de distribution de publications, de produits de divertissement audiovisuels à domicile et d'enregistrements sonores

Dans le Protocole d'accession, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national dans les secteurs des services de distribution et des services audiovisuels de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (la "Liste").¹⁶ Les États-Unis estiment que, malgré ces engagements, la Chine impose des restrictions et des limitations discriminatoires en matière d'accès aux marchés aux fournisseurs de services étrangers qui cherchent à mener des activités de distribution de publications, de produits de divertissement audiovisuels à domicile et d'enregistrements sonores d'une manière incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'AGCS. Il apparaît que certaines de ces restrictions et limitations sont aussi incompatibles avec les obligations de la Chine au titre du GATT de 1994.

⁹ Wen Ban Fa [2005] n° 19, publiés conjointement par le Ministère de la culture, l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, l'Administration générale de la presse et des publications, la Commission nationale pour le développement et la réforme, et le Ministère du commerce (6 juillet 2005).

¹⁰ Décret n° 23 du Ministère de la culture et de l'Administration générale des douanes (17 avril 2002).

¹¹ Promulguées par le Ministère de la culture et le Ministère du commerce le 9 février 2004 (remplaçant les mesures notifiées par la Chine dans le document S/C/N/219).

¹² Ordonnance n° 11 de l'Administration générale de la presse et des publications (30 décembre 1997).

¹³ Administration générale de la presse et des publications (27 décembre 2005) (disponible sur le site suivant: www.gapp.gov.cn/GalaxyPortal/inner/zsww/zongsu3.jsp?articleid=4923&boardpid=1450&boardid1=1150101011150c) (visité le 9 octobre 2007).

¹⁴ Les Produits ne sont pas inclus dans la liste qui figure à l'annexe 2A ni dans celle qui figure à l'annexe 2B du Protocole d'accession.

¹⁵ WT/MIN(01)/3 (le "rapport du Groupe de travail").

¹⁶ WT/L/432, annexe 9, et WT/MIN(01)/3/Add.2.

À cet égard, la Chine maintient ces restrictions et limitations au moyen de mesures qui comprennent:

- 1) le Règlement administratif sur l'édition¹⁷;
- 2) le Règlement administratif sur les produits audiovisuels¹⁸;
- 3) les Dispositions guidant l'orientation de l'investissement étranger¹⁹;
- 4) le Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger²⁰;
- 5) les divers Avis du Ministère de la culture, de l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, de l'Administration générale de la presse et des publications, de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce sur l'introduction de l'investissement étranger dans le secteur culturel²¹;
- 6) le Règlement administratif sur la gestion des entreprises à participation étrangère de distribution de livres, de magazines et de journaux²²;
- 7) le Règlement administratif sur le marché des publications (révisé)²³;
- 8) le Règlement administratif sur les publications électroniques²⁴;
- 9) les Mesures administratives sur les abonnements à des publications importées²⁵;
- 10) la Procédure pour l'examen et l'approbation de l'établissement d'entités sino-étrangères, de coentreprises coopératives et d'entreprises à capital entièrement étranger de distribution de publications²⁶;
- 11) les Mesures relatives à l'administration des entreprises contractuelles sino-étrangères de distribution de produits audiovisuels²⁷;

¹⁷ Ordonnance du Conseil d'État n° 343, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

¹⁸ Ordonnance du Conseil d'État n° 341, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

¹⁹ Ordonnance du Conseil d'État n° 346, promulguée le 11 février 2002.

²⁰ Ordonnance [2004] n° 24 publiée conjointement par la Commission nationale pour le développement et la réforme et le Ministère du commerce (30 novembre 2004).

²¹ Wen Ban Fa [2005] n° 19, publiés conjointement par le Ministère de la culture, l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, l'Administration générale de la presse et des publications, la Commission nationale pour le développement et la réforme, et le Ministère du commerce (6 juillet 2005).

²² Ordonnance n° 18 de l'Administration générale de la presse et des publications et du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique (17 mars 2003).

²³ Promulgué par l'Administration générale de la presse et des publications le 16 juillet 2003, révisé le 16 juin 2004.

²⁴ Ordonnance n° 11 de l'Administration générale de la presse et des publications (30 décembre 1997).

²⁵ Ordonnance n° 27 de l'Administration générale de la presse et des publications (adoptée à la quatrième conférence de l'Administration générale de la presse et des publications le 9 septembre 2004 et publiée le 31 décembre 2004).

²⁶ Administration générale de la presse et des publications (27 décembre 2005).

²⁷ Promulguées par le Ministère de la culture et le Ministère du commerce le 9 février 2004 (remplaçant les mesures notifiées par la Chine dans le document S/C/N/219).

- 12) le Règlement intérimaire sur l'administration de la culture Internet²⁸;
- 13) la Circulaire du Ministère de la culture sur des questions pertinentes de mise en œuvre du Règlement intérimaire sur l'administration de la culture Internet²⁹; et
- 14) les divers Avis sur le développement et la réglementation de la musique sur réseau³⁰;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

A. Publications (par exemple, livres, journaux, périodiques et publications électroniques)

Dans les secteurs 4A à 4E de sa Liste, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant la fourniture grâce à la présence commerciale en Chine par des fournisseurs de services d'autres Membres, entre autres, de services de distribution de publications.

Il apparaît toutefois que les mesures en cause interdisent aux fournisseurs de services étrangers (y compris les entreprises à capital entièrement ou partiellement étranger ou à participation étrangère) de mener des activités dans au moins les types de distribution décrits dans ces mesures comme étant la "distribution maître" ou la "vente en gros maître" de publications. Il apparaît aussi que les mesures en cause interdisent aux fournisseurs de services étrangers (y compris des entreprises à capital entièrement ou partiellement étranger ou à participation étrangère) de mener des activités dans la distribution de "publications électroniques" (expression faisant référence à un sous-ensemble de publications) d'une manière générale, que ce soit au niveau de la "vente en gros maître", au niveau de la "vente en gros", ou autrement.

En outre, dans la mesure où certains fournisseurs de services étrangers sont autorisés à mener des activités dans certains aspects de la distribution de publications, il apparaît qu'il y a des prescriptions discriminatoires concernant le capital social de ces fournisseurs et leur durée d'exploitation, ainsi que des limitations discriminatoires (par exemple des limitations selon le type, la teneur ou l'origine de la publication) quant aux publications que ces fournisseurs peuvent distribuer.

Il apparaît donc que les mesures en cause accordent aux fournisseurs étrangers de services de distribution de publications un traitement moins favorable que le traitement accordé aux fournisseurs chinois de services de distribution de publications. En outre, il n'apparaît pas que les mesures en cause entrent dans le champ des modalités, limitations, conditions ou restrictions concernant l'accès aux marchés ou le traitement national que la Chine a spécifiées dans sa Liste pour la distribution de publications grâce à la présence commerciale en Chine par des fournisseurs de services d'autres Membres. En conséquence, il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XVII de l'AGCS.

De plus, il apparaît aussi que les mesures en cause établissent des possibilités de distribution différentes pour les livres, journaux et périodiques importés et pour ceux qui sont produits dans le pays. Les livres, journaux et périodiques importés font l'objet de restrictions quant aux possibilités de distribution. Certains fournisseurs de services étrangers qui sont autorisés à distribuer les livres, journaux et périodiques ne sont pas autorisés à distribuer les livres, journaux et périodiques importés.

²⁸ Promulgué dans l'Ordonnance n° 27 du Ministère de la culture (10 mai 2003), modifié par l'Ordonnance n° 32 du Ministère de la culture (1^{er} juillet 2004).

²⁹ Wen Shi Fa [2003] n° 27, publiée par le Ministère de la culture (4 juillet 2003).

³⁰ Ministère de la culture (20 novembre 2006); disponibles sur le site suivant: http://www.ccnt.gov.cn/xwzx/whbzhxw/t20061211_32440.htm (visité le 9 octobre 2007).

En revanche, les livres, journaux et périodiques produits dans le pays ne font pas l'objet de telles restrictions. En conséquence, il apparaît aussi que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et des dispositions de la section 5.1 de la Partie I du Protocole d'accession ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (dans la mesure où elle incorpore les engagements énoncés au paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail).

B. Produits de divertissement audiovisuels à domicile

Dans le secteur 2D de sa Liste, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant la fourniture grâce à la présence commerciale en Chine par des fournisseurs de services d'autres Membres de services de distribution pour une gamme de produits comprenant, entre autres, les produits de divertissement audiovisuels à domicile, tels que les cassettes vidéo et les DVD.

Il apparaît toutefois que les mesures en cause interdisent aux fournisseurs de services étrangers (y compris les entreprises à capital entièrement ou partiellement étranger ou à participation étrangère) de mener des activités dans un type de distribution décrit dans ces mesures comme étant la "distribution maître" ou la "vente en gros maître" des produits de divertissement audiovisuels à domicile. En outre, dans la mesure où les fournisseurs de services étrangers sont autorisés à mener des activités dans toute forme de distribution de ces produits, il apparaît aussi que les mesures en cause imposent des prescriptions voulant que le service soit fourni par le biais d'une forme d'entité que des personnes chinoises contrôlent ou dans laquelle des personnes chinoises ont une position dominante ou pour laquelle il y a des limitations concernant la participation de capital étranger. Il apparaît aussi que les mesures en cause imposent des limitations discriminatoires quant à la durée d'exploitation des fournisseurs de services en Chine; il n'apparaît pas que de telles limitations soient appliquées aux fournisseurs chinois de services de distribution de produits de divertissement audiovisuels à domicile.

Il apparaît donc que les mesures en cause imposent des restrictions à l'accès aux marchés des fournisseurs de services étrangers de services de distribution audiovisuels de produits de divertissement audiovisuels à domicile. Il apparaît aussi que les mesures en cause accordent aux fournisseurs étrangers de services de distribution audiovisuels de produits de divertissement audiovisuels à domicile un traitement qui est moins favorable que le traitement accordé aux fournisseurs chinois de services de distribution audiovisuels de produits de divertissement audiovisuels à domicile. En outre, il n'apparaît pas que les mesures en cause entrent dans le champ des modalités, limitations, conditions ou restrictions concernant l'accès aux marchés ou le traitement national que la Chine a spécifiées dans sa Liste pour la distribution de ces produits grâce à la présence commerciale en Chine par des fournisseurs de services d'autres Membres. Il apparaît donc que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS.

C. Enregistrements sonores

Dans le secteur 2D de sa Liste, la Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national concernant la fourniture de services de distribution d'enregistrements sonores par des fournisseurs de services d'autres Membres selon les modes de la fourniture transfrontières et de la présence commerciale en Chine.

Il apparaît toutefois que les mesures en cause imposent des restrictions et des prescriptions discriminatoires en matière d'accès aux marchés aux fournisseurs de services étrangers qui cherchent à exercer des activités de distribution numérique d'enregistrements sonores. Par exemple, le Règlement intérimaire sur l'administration de la culture Internet (le "Règlement intérimaire") définit les "activités

culturelles Internet" comme incluant des activités telles que la vente en gros et au détail de "produits culturels Internet" via Internet (y compris les téléphones mobiles). Le Règlement intérimaire définit en outre les "produits culturels Internet" comme incluant divers types de "produits audiovisuels sur réseau", y compris les produits audiovisuels qui ont été produits spécifiquement pour être transmis par Internet et les produits qui résultent de la transformation d'un produit audiovisuel existant sous une forme matérielle en un format pouvant être transmis par Internet. Il apparaît donc que la définition des "produits culturels Internet" recouvre les enregistrements sonores numériques et que la définition des "activités culturelles Internet" recouvre la distribution numérique de tels produits.

Il apparaît toutefois que le Règlement intérimaire et les autres mesures en cause interdisent à toute entité à capital étranger ou à participation étrangère d'obtenir les licences nécessaires pour exercer des "activités culturelles Internet". De ce fait, il apparaît que les mesures en cause interdisent à toutes les entités à capital étranger ou à participation étrangère d'exercer des activités de distribution numérique de "produits culturels Internet", y compris des enregistrements sonores sous forme numérique.

De plus, même si les entités à participation étrangère peuvent exercer des activités de distribution d'enregistrements sonores sous forme numérique, il apparaît que les mesures en cause accordent aux fournisseurs étrangers de services de distribution d'enregistrements sonores un traitement moins favorable que le traitement accordé aux fournisseurs chinois de services de distribution d'enregistrements sonores. Les mesures en cause disposent que toute musique "importée" (ce qui paraît inclure la musique pour laquelle certains droits, tels que les droits décrits dans la première phrase de l'article 41 de la Loi sur le droit d'auteur de la République populaire de Chine, sont détenus par une entreprise à capital étranger ou à participation étrangère) est soumise à un examen de son contenu par le gouvernement chinois avant la distribution numérique. Toutefois, la musique pour laquelle les droits sont détenus par des entreprises chinoises sans participation étrangère n'est pas soumise à un tel examen préalable de son contenu avant la distribution numérique en Chine.

En conséquence, il apparaît que les entreprises de distribution d'enregistrements sonores à capital étranger et à participation étrangère en Chine, ainsi que les entreprises qui fournissent des services de distribution d'enregistrements sonores transfrontières, sont soumises à un traitement moins favorable que les entreprises de distribution d'enregistrements sonores similaires à capital entièrement chinois. En outre, il n'apparaît pas que les mesures en cause entrent dans le champ des modalités, limitations, conditions ou restrictions concernant l'accès aux marchés ou le traitement national que la Chine a spécifiées dans sa Liste pour la fourniture de ces services. Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XVII de l'AGCS.

III. Distribution de films pour projection en salle

Les États-Unis estiment également que la Chine agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et du Protocole d'accession en accordant pour les films importés pour projection en salle des possibilités de distribution qui sont moins favorables que les possibilités de distribution accordées pour les films produits dans le pays pour projection en salle.

Il apparaît que la Chine établit un double système de distribution pour les films importés et les films produits dans le pays pour projection en salle. Les films importés peuvent être distribués en Chine uniquement par deux entités exerçant chacune leurs activités au niveau national sur l'ensemble du territoire. En revanche, les films produits dans le pays peuvent être distribués non seulement par les deux entités susmentionnées mais aussi par de nombreuses autres entités, y compris des entités qui exercent leurs activités au niveau local, au niveau provincial ou à un autre niveau infranational.

À cet égard, les mesures en cause comprennent:

- 1) le Règlement sur l'administration de l'industrie cinématographique³¹;
- 2) les Règles provisoires concernant les critères d'entrée pour l'exploitation d'entreprises cinématographiques³²; et
- 3) le Règlement d'application spécifique provisoire aux fins de la réforme de la distribution et de l'exploitation des films³³;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

En conséquence, il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et des dispositions de la section 5.1 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (dans la mesure où elle incorpore les engagements énoncés au paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail).

IV. Distribution des enregistrements sonores

Les États-Unis estiment que la Chine agit d'une manière incompatible avec ses obligations au titre du GATT de 1994 et du Protocole d'accession en accordant pour les enregistrements sonores importés en Chine sous une forme matérielle des possibilités de distribution qui sont moins favorables que les possibilités de distribution accordées pour les enregistrements sonores produits en Chine.

Il apparaît que la Chine exige que les enregistrements sonores importés en Chine sous une forme matérielle mais destinés à la distribution numérique soient soumis à un examen de leur contenu par le gouvernement chinois avant une telle distribution en Chine. Toutefois, il apparaît que les enregistrements sonores produits dans le pays ne sont pas soumis à cette prescription, mais peuvent au contraire faire immédiatement l'objet d'une distribution numérique. Il apparaît donc que les enregistrements sonores importés en Chine sous une forme matérielle sont soumis à un traitement moins favorable que les enregistrements sonores produits en Chine sous une forme matérielle.

À cet égard, les mesures en cause comprennent:

- 1) le Règlement intérimaire sur l'administration de la culture Internet³⁴;
- 2) la Circulaire du Ministère de la culture sur des questions pertinentes de mise en œuvre du Règlement intérimaire sur l'administration de la culture Internet³⁵;
- 3) le Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger³⁶;

³¹ Ordonnance du Conseil d'État n° 342, adoptée à la 50^{ème} réunion exécutive du Conseil d'État le 12 décembre 2001, promulguée le 25 décembre 2001.

³² Décret n° 43, publié conjointement par l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision et le Ministère du commerce, promulgué le 10 octobre 2004 et en vigueur depuis le 10 novembre 2004.

³³ Guang Fa Ban Zi [2001] n° 1519, publié conjointement par l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision et le Ministère de la culture (18 décembre 2001).

³⁴ Promulgué dans l'Ordonnance n° 27 du Ministère de la culture (10 mai 2003), modifié par l'Ordonnance n° 32 du Ministère de la culture (1^{er} juillet 2004).

³⁵ Wen Shi Fa [2003] n° 27, publiée par le Ministère de la culture (4 juillet 2003).

³⁶ Ordonnance [2004] n° 24, publiée conjointement par la Commission nationale pour le développement et la réforme et le Ministère du commerce (30 novembre 2004).

- 4) les divers Avis du Ministère de la culture, de l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, de l'Administration générale de la presse et des publications, de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce sur l'introduction de l'investissement étranger dans le secteur culturel³⁷; et
- 5) les divers Avis sur le développement et la réglementation de la musique sur réseau³⁸;

ainsi que toutes modifications, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît donc que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et des dispositions de la section 5.1 de la Partie I du Protocole d'accession, ainsi qu'avec les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (dans la mesure où elle incorpore les engagements énoncés au paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail).

* * * * *

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner ces questions.

³⁷ Wen Ban Fa [2005] n° 19, publiés conjointement par le Ministère de la culture, l'Administration nationale de la radio, du cinéma et de la télévision, l'Administration générale de la presse et des publications, la Commission nationale pour le développement et la réforme, et le Ministère du commerce (6 juillet 2005).

³⁸ Ministère de la culture (20 novembre 2006); disponibles sur le site suivant: http://www.ccnt.gov.cn/xwzx/whbzhxw/t20061211_32440.htm (visité le 9 octobre 2007).